

Conclusions et AVIS motivé

Enquête Publique
Relative à la Déclaration de Projet
Emportant Mise en Compatibilité du
Plan Local d'Urbanisme
Commune de SAINT-PONS
Du 5 novembre au 6 décembre 2021
Présenté par Bernard BREYTON

Désigné Commissaire Enquêteur par décision du 23/08/2021 de Mme la
Présidente du Tribunal Administratif de Marseille.



Table des matières

PREAMBULE.....	3
1.CONTEXTE TERRITORIAL ET PROJET COMMUNAL	5
1-1 Présentation de la commune :	5
1-2 Objet de l'enquête	5
2.DE L'INTERET GENERAL DU PROJET.....	7
2-1 De l'analyse des observations et propositions.....	7
2-2 De mes réponses aux observations.....	8
2-2-1-L'impact visuel et paysager.....	8
2-2-2-La destruction forestière	9
2-2-3-L'aggravation du risque inondation,.....	12
2-2-4- la destruction de la faune et la flore.....	13
2-2-5-L'impact des travaux sur l'environnement,.....	14
2-2-6-L'impact économique et financier incertain.....	14
2-3 Problématiques soulevées	14
CONCLUSIONS	16
L'AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	18

PREAMBULE

La mission du Commissaire Enquêteur, définie tant par la législation que par la jurisprudence constante des juridictions administratives, comporte notamment l'obligation d'exprimer un avis motivé. Cet avis et ces motivations attendus ne peuvent être ni ceux d'un technicien des sujets traités ni d'un publiciste, mais d'un « honnête homme » au sens du XVIII^e siècle.

C'est donc un avis personnel et indépendant, certes nourri des informations, visites, consultations et observations diverses recueillies durant l'enquête, mais en aucun cas assujetti à quelque forme de pression que ce soit.

L'inévitable part de doute est, pour ma part, toujours tranchée par référence à la primauté de l'intérêt public sur les intérêts privés, fussent-ils nombreux.

*

Me fondant sur :

-L'étude du dossier très complet et notamment l'étude d'Impact mis à ma disposition et réalisée par le cabinet Auddicé Environnement qui m'est apparue complète et enrichi par les travaux des cabinets et organismes suivants :

*Equilibre Paysage

* Solais Ingenierie

*Géotec

*DGAC

-Les observations du Public répertoriées dans la section « Rapport », et les réponses apportées par le porteur de projet à mes demandes et à la synthèse de l'enquête,

-La teneur de mes échanges avec les personnes reçues lors de mes cinq permanences en mairie,

-Mes visites sur le terrain,

-Mes entretiens avec le maître d'ouvrage, la maire de Saint-Pons et les porteurs du projet,

Je parviens aux conclusions suivantes :

1.CONTEXTE TERRITORIAL ET PROJET COMMUNAL

1-1 Présentation de la commune :

Proche de Barcelonnette, dans les Alpes-de-Haute-Provence (04), la commune de Saint-Pons, située sur la rive droite de l'Ubaye, compte actuellement environ 700 habitants.

Soucieuse des questions environnementales la commune a déjà engagé différentes actions dans ce domaine, notamment pour la défense de la biodiversité (installation d'une ruche pédagogique au centre du village), ainsi qu'en matière d'énergie (extinction des éclairages nocturnes, remplacement des luminaires par des ampoules LED...).

La commune de Saint Pons, , a choisi de valoriser des terrains actuellement inexploités, sans activité agricole, et de faible production de bois près de l'aérodrome, pour produire localement de l'électricité solaire et citoyenne, en impliquant ses habitants !

1-2 Objet de l'enquête

La commune de Saint-Pons souhaite accueillir sur son territoire au lieu-dit « les graves du Riou Bourdoux » l'installation d'un parc photovoltaïque sur une surface d'environ 14,7 ha.

Par délibération du 27 mars 2019 le conseil municipal de Saint-Pons a demandé à la Préfecture de lancer la procédure d'adaptation des documents d'urbanisme en vue de les rendre adaptés à la réalisation de ses projets de création de deux parcs photovoltaïques

En effet la loi dite d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine du 1^{er} août 2003 et l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures permettent à la

commune de Saint-Pons de disposer d'une procédure simple et accélérée de mise en conformité de son PLU en se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général que présente l'opération d'installation d'un parc photovoltaïque sur son territoire.

Le projet porte sur deux terrains, un au sud qui est une ancienne gravière, friche non boisée et un au nord qui est un boisement communal non classé.

La notion d'intérêt général constitue une condition *sine qua non* de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet ce qui constitue la contrepartie des allègements procéduraux importants.

Les terrains concernés ont fait l'objet d'une autorisation de défrichement par arrêté préfectoral n°201963616003 du 27 décembre 2019 après enquête publique.

Le territoire de la commune est couvert par un PLU en vigueur depuis 2012 modifié en 2013.

La déclaration de projet d'un parc photovoltaïque va emporter mise en compatibilité des terrains concernés pour les classer en zone Npv apte à accueillir des équipements de production d'énergie solaire.

Les documents graphiques et le règlement écrit du PLU seront ainsi modifiés dès l'approbation par le conseil municipal de la déclaration de projet objet de l'enquête.

2.DE L'INTERET GENERAL DU PROJET

2-1 De l'analyse des observations et propositions

Comme je l'ai rappelé dans mon rapport, **cette enquête publique ne peut reprendre tous les thèmes, ou interrogations formulées lors de l'enquête relative à la demande de défrichement préalable** qui s'est déroulée du 13 août au 13 septembre 2019 et qui a abouti à l'autorisation préfectorale du défrichement de la parcelle boisée.

Cette enquête ne porte pas non plus sur la demande de permis de construire en cours d'instruction et qui fera l'objet d'une nouvelle enquête publique à l'issue de la procédure relative à la mise en compatibilité du PLU avec le projet de parc photovoltaïque.

Il est apparu à la lecture des observations du public que beaucoup de celles -ci portaient sur des thèmes déjà évoqués lors de l'enquête sur la demande de défrichement et qui avaient fait l'objet de réponses par le commissaire enquêteur et que je partage.

J'enregistre que sur 47 observations et avis recueillis 26 étaient favorables au projet et 21 défavorables, et que sur les 26 favorables 25 étaient inscrits sur le registre alors que sur les 21 défavorables 20 provenaient de mails. Cela semble indiquer que la population locale s'est déplacée « massivement » pour porter le projet et que certains votes opposés à celui-ci pouvaient provenir de personnes « non du coin » comme me l'a précisée une participante.

Il apparait cependant que beaucoup d'observations défavorables portent sur des intérêts particuliers relatifs à l'impact paysager du parc induisant une perte de jouissance du paysage actuel et ayant comme conséquence une perte de la valeur financière des propriétés concernées.

Cependant quelques remarques et interrogations porte sur des aspects d'intérêts généraux parmi lesquels je dois citer :

- L'impact visuel et paysager
- La destruction forestière
- L'aggravation du risque inondation,
- la destruction de la faune et la flore
- L'impact des travaux sur l'environnement,
- L'impact économique et financier incertain

Je rappelle que l'objet de l'enquête publique est de recueillir les avis personnels, les interrogations fondées, et les arguments rationnels pour ou contre le projet objet de l'enquête, et non de lister à la Prévert tout ce qui pourrait contribuer à sacrifier le projet sur l'autel fantasmagorique de la destruction des forêts, de la faune et de la flore, et par extension la survie de l'humanité.

2-2 De mes réponses aux observations

Celles-ci ont été largement précisées dans mon rapport

Il ressort que les observations et arguments défavorables au projet apparaissent comme des positions de principe contre les « déforestations » ou les « destructions » de la faune et la flore, le risque inondation, l'impact des travaux sur l'environnement ou l'impact financier pour la commune.

2-2-1-L'impact visuel et paysager

Un parc photovoltaïque peut difficilement n'avoir aucun impact visuel et paysager. Il appartient de déterminer si ces impacts sont de nature par leur ampleur et leurs nuisances à remettre en cause l'intérêt général du projet, en rappelant qu'une somme d'intérêts particuliers aussi nombreux soient-ils, n'a jamais fait l'intérêt général.

Pour ce qui est des observations concernant l'impact paysager induisant un préjudice visuel pour les habitants situé au-dessus ou à proximité du parc nord je rappelle en préalable que le droit de propriété n'implique pas un droit perpétuel et inaliénable à conserver au fil des siècles le bénéfice d'un paysage existant lors de l'acquisition d'un bien.

D'autre part les mesures environnementales retenues prévoient :

- le maintien et le renforcement des bandes boisées sur une largeur de 20 mètres sur tout le pourtour du site nord.

- un écran végétal composé d'arbustes sera planté le long de la D900 sur le site nord ainsi que sur les côtés sud et ouest de la D109 pour limiter l'impact visuel pour les habitants du hameau les Chapeliers.

- Un travail de re-végétalisation sera aussi mené sur la zone nord avec un accompagnement d'experts

- un entretien du site nord par un troupeau ovin,

Toutes ces mesures sont de nature à réduire l'impact paysager induit par le projet, pour ne pas le rendre rédhibitoire et sans remettre en cause son intérêt général.

Un autre aspect devra être pris en compte lors de la réalisation du parc à savoir l'implantation de panneaux photovoltaïques traités contre l'éblouissement, et notamment pour le site nord en raison de la proximité de l'aérodrome

Je souligne enfin que l'étude d'impact s'est particulièrement attachée sur les impacts visuels du projet en analysant les mesures associées indispensables pour les limiter au maximum, notamment lors de la phase du chantier.

2-2-2-La destruction forestière

Il y a quasiment un consensus dans tous les avis défavorables reçus sur ce point qualifié de déforestation irresponsable, or en ce domaine

comme dans d'autres il faut savoir raison garder et éviter les envolées lyriques déconnectées des réalités des faits.

Ce projet nécessite le défrichement d'un bois, défrichement qui a fait l'objet d'une autorisation après une enquête publique ayant reçu un avis favorable du commissaire enquêteur.

Ce point ne fait donc pas l'objet de la présente enquête publique, cependant je me dois de revenir sur les réponses apportées dans mon rapport.

Je rappelle que le volet forestier de l'étude d'impact réalisé en 2018 par l'ONF mentionnait dans ses conclusions ; » le projet impactera une surface de 14 ha d'un peuplement de pin sylvestre pour l'aménagement forestier en cours sur la Domaniale du Riou-Bourdoux qui compte de l'ordre de 322 ha de pin sylvestre.

Ainsi à l'échelle du massif, l'essence et les boisements sont peu impactés et la perte potentielle liée au projet amène à considérer un niveau d'impact modéré sur le plan sylvicole ».

Dans le cadre de la concertation intervenue lors de la demande de défrichement entre experts et habitants du territoire, la conclusion qui s'est dégagée a été que la réouverture d'un milieu ouvert prairial dans un vaste versant recolonisé par un boisement mono espèce (pin sylvestre), était de nature à diversifier le type d'habitats naturels, ce qui est favorable à la biodiversité pour le territoire concerné.

Par ailleurs, pour ce qui concerne la sauvegarde des forêts, et pour mettre un terme à l'idée reçue et largement et faussement diffusée selon laquelle l'urbanisation, l'industrialisation et l'agriculture rongent inexorablement la forêt française, que cette dernière gagne du terrain depuis deux siècles.

De 8 millions d'hectare environs en 1830, la forêt française couvrait 14 millions d'hectare en 1985 et 16,8 millions d'hectares en 2018, soit plus de 2,8 millions d'hectares en 33 ans, une hausse de 20% sur les 30 dernières années, soit la surface de la Bretagne

L'IGN dans son inventaire forestier de 2020 rappelle que cette progression annuelle se poursuit au rythme de 90 000 hectares par an, soit neuf fois la superficie de Paris.

Les massifs forestiers couvrent désormais 31 % du territoire contre 10 % en 1908.

Il est temps de retenir ces chiffres parlants, et de cesser de se lamenter sur la disparition programmée de la forêt française, qui n'est pas la forêt amazonienne

Pour ce qui est du très modeste défrichement nécessaire sur le parc nord de 14ha qui a été autorisé après enquête publique ayant reçu un avis favorable, cette surface sera certainement moindre puisqu'il y aura parmi les mesures environnementales retenues :

- Maintient et renforcement des bandes boisées autour du site nord sur une largeur de 15 à 20 mètres,

- Préservation d'une frange boisée scindant la centrale en deux

- un écran végétal composé d'arbuste sera planté le long de la D900 sur le site sud mais aussi le long de la D109 pour répondre favorablement à la requête formulée lors de l'enquête, et qui m'est apparue fondée.

- Un travail de re-végétalisation sera mené sur la zone nord avec un accompagnement d'experts

- des travaux sylvicoles conséquents sont prévus dans les forêts de la vallée, (plantations d'enrichissement en feuillus, dégagements et dépressages de mélèzes, peuplements d'épicéas.)

Tout cela m'apparaît très loin de la déforestation mentionnée dans les observations du public, et **je considère que ce ne peut être un argument rédhibitoire pour remettre en cause l'intérêt général du projet**

Aussi faut-il raison garder en matière de termes à employer lorsque l'on parle d'un défrichement de 14,7 ha, d'un bois avec peu d'intérêt sylvicole, agricole ou économique, et d'une façon générale je considère que tout ce qui est excessif apparaît comme dérisoire en toute matière.

2-2-3-L'aggravation du risque inondation,

Sans contester le fondement des études historiques du XIXe et XX siècles mentionnés par le public, cette enquête publique ne peut que prendre en compte les documents règlementaires actuels à savoir la réglementation induite par le Plan de Prévention des Risques Naturels, PPRN) dont le dernier vient d'être modifié et approuvé par l'arrêté préfectoral n°2021-245-009 du 2/09/2021.

Si le zonage n'a pas été modifié **le règlement écrit de la zone rouge R12 de la zone concernée par le projet a été confirmé comme suit :**

« ...Néanmoins, sont autorisées, sous réserve des autres autorisations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes, les occupations et utilisations suivantes :

- ***les travaux et constructions de mise en valeur des ressources naturelles (solaires et éoliennes), sous condition de garantir la prise en compte de l'aléa de crue torrentielle ».**

Dans ces conditions et pour ce qui me concerne je constate que le projet qui rentre dans le respect de cette nomenclature, ne saurait être contesté au regard de la réglementation applicable à Saint-Pons comme sur l'ensemble du territoire de la République.

Bien évidemment les conditions posées par le règlement du PPRN devront être strictement respectées, et dans ces conditions je ne vois pas matière à remettre en question ce projet dont l'intérêt général dépasse sans contexte cet argument non démontré sur l'aggravation du risque inondation.

2-2-4- la destruction de la faune et la flore

Cette observation faite dans certains avis défavorables recensés ne s'appuie sur aucune argumentation démontrée, alors que la synthèse des enjeux sur le site nord ressortant de l'étude d'impact fait apparaître des conclusions très différentes indiquant que pour tous les items faunistiques et floristiques du site les enjeux varient de faibles à modérés.

Par ailleurs je rappelle que le projet prévoit d'une part une revégétalisations du site avec une bande centrale arborée et que d'autre part l'entretien du site en exploitation sera fait par un troupeau ovin, laissant ainsi toute possibilité de retrouver une faune et une flore adaptées à cette nouvelle configuration environnementale.

Dans le cadre de la concertation intervenue lors de la demande de défrichement entre experts et habitants du territoire, la conclusion qui s'est dégagée a été que la réouverture d'un milieu ouvert prairial dans un vaste versant recolonisé par un boisement mono espèce (pin sylvestre), était de nature à diversifier le type d'habitats naturels, ce qui est favorable à la biodiversité pour le territoire concerné.

C'est donc une modification de faune et de flore qui est attendue et non une disparition comme annoncé trop hâtivement par les opposants au projet.

En outre il faut noter que le bois concerné s'étend au nord au-delà de la D9, assurant la continuité du couloir écologique et donc le continuum pour la faune.

Et pour reprendre le contenu de l'étude d'impact sur la trame verte du SCOT; »Le projet engendrera une diversification des milieux et la création de nouvelles lisières qui pourraient favoriser l'instauration d'une nouvelle trame verte. »

2-2-5-L'impact des travaux sur l'environnement,

Le Calendrier et les modalités des travaux seront adaptés pour prendre en compte les contraintes écologiques, touristiques et locales et seront discutés avec les riverains.

L'étude d'impact préconise un ensemble de mesures pour limiter les nuisances en cours de chantier qui devront servir de mesures minimums à respecter par le porteur du projet et les entreprises qui interviendront sur le site pendant les travaux.

2-2-6-L'impact économique et financier incertain

Le volet financier n'est pas incertain pour la commune de Saint-Pons mais aussi pour le Département et la CCVU

A ce jour les éléments financiers sont en recettes pour la commune de Saint Pons :

- Redevance (loyers) :97800 € par an
- Taxe d'aménagement :49998 € année 1
- Taxe foncière : 3000 € par an

Pour une commune comme Saint-Pons, ces sommes ne sont pas négligeables au regard des besoins financiers des « petites » communes.

Ce ne sont pas des revenus incertains liés au bon vouloir du porteur de projet mais des ressources fiscales

2-3 Problématiques soulevées

La problématique première qui est soulevée est : comment à l'échelon national la politique énergétique va pouvoir mettre en œuvre le fameux mix énergétique dont tout le monde parle pour assurer à la fois une

sécurité d'approvisionnement en énergie pour tout le Pays mais aussi pour chaque région afin de réduire les disparités entre les territoires à énergie positive et les territoires structurellement déficitaires en termes de production énergétique ?

Or dans notre pays qui vit depuis des décennies avec une énergie reposant à 70% sur la ressource nucléaire, 11% hydraulique, 8% thermique, 6% éolienne, 2% solaire et 2% bio-carbonée, la transition vers les énergies renouvelables et décarbonées va nécessiter des révolutions intellectuelles et courageuses, pour lesquelles les esprits ne semblent pas encore ni formatés ni ouverts. La récente crise énergétique de l'essence et du gaz est là pour rappeler que l'échéance n'est pas pour nos petits enfants mais pour nos enfants, c'est à dire demain.

Pour tous les bons esprits opposés à l'énergie nucléaire il ne restera plus qu'à réouvrir les centrales à charbon pour suivre la brillante réussite allemande, tout en changeant de voiture pour circuler en voitures électriques, qui sont, selon les dernières études, faut-il le rappeler, sur une durée de vie d'un véhicule, globalement bien plus polluants qu'un véhicule à moteur thermique. A méditer.

La barque de la perversion intellectuelle et de la mauvaise foi est bien chargée, et il est à craindre son prochain naufrage si le minimum de réflexion, de rationalité et d'intelligence ne vient pas mettre un terme à ce déferlement de « y'a-qu'a faut'qu'on. », prônant tout et son contraire, pour ne pas s'engager dans des voies nécessitant ambition des objectifs et courage et pragmatisme dans les décisions.

CONCLUSIONS

Ainsi que je l'ai rappelé dans mon rapport l'intérêt général de la déclaration du projet constitue la condition sine qua non sans laquelle la réalisation du projet ne saurait intervenir par la procédure retenue.

L'enquête publique porte ainsi à la fois sur l'intérêt général de la déclaration de projet et sur la mise en compatibilité du PLU.

Ce projet s'inscrit dans un contexte d'adaptation nécessaire au changement climatique et du nécessaire développement de la capacité de production des énergies renouvelables en France.

Par ailleurs ce projet s'insère en parfaite cohérence territoriale avec les objectifs du SRCAE, du Schéma Régional de Raccordement au Réseau électrique des Energies Renouvelables, (S3RenR) et du Schéma Départemental des Energies Nouvelles des Alpes de Haute-Provence, (SDEN 04).

Le projet en appui au volet énergétique du schéma départemental participe aussi au développement économique et industriel du territoire bas-alpin et vient conforter le bassin des installations existantes dans la vallée de l'Ubaye, créant ainsi une réelle synergie dans la production énergétique mais aussi dans l'emploi au travers de la réalisation des infrastructures, de la maintenance et de l'exploitation des sites de production énergétique.

Par ailleurs la conception des sites de Saint Pons a pris en considération et retenu les préconisations du Guide des Recommandations pour les porteurs de projets photovoltaïques de la DDT 04.

La conception finale du projet soumis à enquête publique, correspond ainsi à une infrastructure de moindre impact environnemental tout en permettant le développement des Energies Renouvelables locales, conformément à la politique énergétique de la France e de la Région Sud PACA.

Comment dans le pays de Descartes qui se targue de rationalité pourrait-on de nos jours :

- Refuser les centrales nucléaires car dangereuses ?
- Refuser les centrales hydro-électriques car dangereuses et enlaidissant nos paysages remarquables ?
- Refuser les éoliennes car nuisant aux paysages et à la faune ?
- et bientôt refuser les centrales photovoltaïques car elles portent atteintes aux paysages, à la faune et la flore, détruisent les forêts et donc vont contribuer à la disparition de l'oxygène sur terre et à terme à la disparition de l'humanité ?

Car si on déroule benoîtement les arguments des opposants aux centrales photovoltaïques, comme certains de ceux qui se sont exprimés lors de cette enquête, c'est un futur apocalyptique qui se profile. Je pense qu'en toute chose il faut savoir raison garder, et si on peut comprendre, voir partager des interrogations rationnelles en matière de futur énergétique actuellement incertain, la réponse est à mon sens de ne pas s'opposer systématiquement aux nouvelles énergies dont le pays a besoin, mais de développer ces énergies dans les territoires les plus favorables pour les produire, en prenant toutes les précautions pour éviter des abus toujours possibles, et les erreurs toujours humaines.

Or en France, la législation et la réglementation en matière d'environnement sont suffisamment développées voir pointilleuses pour que les projets soient parfaitement encadrés et surveillés de leur conception à leur mise en œuvre.

Ainsi j'estime que la Région Sud PACA de par son taux annuel d'ensoleillement élevé ne peut faire l'impasse sur cette ressource énergétique solaire pour des motifs plus idéologiques ou de confort égoïste que rationnels, et le projet de Saint-Pons y participe pleinement, dans cette vallée de l'Ubaye excentrée, mais partie prenante au futur énergétique tant pour ce qui est des ressources hydro-électriques que solaires.

L'AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En conséquence de tout ce qui précède et de mon rapport rédigé en toute impartialité et au regard de mon indépendance, **je me dois de donner un AVIS FAVORABLE pour reconnaître que ce projet est bien d'intérêt général pour la collectivité et que le PLU doit être rendu compatible pour en permettre ultérieurement la réalisation.**

Cet avis est assorti des trois recommandations suivantes :

1) Lors de la réalisation du projet les panneaux photovoltaïques devront être de conception anti reflets pour le site nord.

2) -un écran végétal composé d'arbuste sera planté le long de la D900 sur le site sud mais aussi le long de la D109 côté sud et sud-ouest ouest pour répondre favorablement à la requête formulée lors de l'enquête, et qui m'est apparue fondée.

3)- le maintien et le renforcement des bandes boisées sur une largeur de 20 mètres minimum sur tout le pourtour du site nord.

Fait à Digne les Bains

le 15 décembre 2021

Bernard BREYTON

Commissaire Enquêteur